

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société Ramery Travaux Publics pour l'exploitation d'une installation d'enrobage à procédé «chaud continu» sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (Oise)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive n°2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique communautaire ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié, pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et

fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEP) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836 C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu la demande présentée le 13 février 2009 par la société Ramery Travaux Publics, dont le siège social est situé au 740, rue du Bac à Erquinghem-Lys (59), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations d'enrobage à procédé « chaud continu » au Lieu-dit « Le Marais Potier » rue de la gare à Longueil-Sainte-Marie (Oise) ;

Vu le dossier et ses compléments déposés à l'appui de cette demande ;

Vu les plans et documents figurant au dossier ;

Vu la décision en date du 09 mars 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 08 juin 2010 au 09 juillet 2010 inclus ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis en date du 24 juillet 2010 du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par l'inspection des installations classées le 22 novembre 2010 par courriel ;

Vu les observations présentées par l'exploitant le 24 novembre 2010 sur le projet d'arrêté susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2010 de l'inspection des installations classées prenant en compte les observations de l'exploitant ;

Vu l'avis en date du 26 novembre 2010 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du

logement de Picardie ;

Vu l'avis du 17 décembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le projet d'arrêté communiqué au pétitionnaire en date du 14 janvier 2011 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courrier électronique en date du 28 janvier 2011 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite la prise en compte des performances des meilleures techniques disponibles (MTD) et de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ce principe est appliqué notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et de la pollution atmosphérique, la collecte sélective et le traitement des effluents, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets et la réduction des nuisances sonores ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le mode de fonctionnement décrit dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que dans son mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur notamment, pour la récupération des émissions de la cuve de stockage de bitume et la réduction des émissions de composés organiques volatils par la mise en place de technique d'enrobage «basse énergie» ou d'une autre technique équivalente ou plus performante ;

Considérant que, d'une part, le pétitionnaire a signé une convention «Prêt de matériel» avec la société Lafarge Granulats Seine Nord pour l'utilisation des sanitaires et que, d'autre part, l'alimentation en eau potable de son site sera assurée par un apport extérieur en eau potable (fontaines d'eau,...) ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, ne fait pas apparaître, dans les zones exposées en cas d'incendie à des rayonnements thermiques supérieurs à 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> des usages et mode d'occupation des terrains concernés contraires aux dispositions et recommandations du guide de maîtrise de l'urbanisation du ministère chargé de l'environnement ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longueil-Sainte-Marie, autorisent les activités exercées par la société Ramery Travaux Publics ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, la société Ramery Travaux Publics dont les installations sont situées rue de la gare, lieudit « Le Marais Potier » à Longueil-Sainte-Marie (60126), et le siège social au 740, rue du Bac à Erquinghem-Lys (59193) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (Oise) les installations détaillées dans l'annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### ARTICLE 4

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

### ARTICLE 5

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

### ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Longueil-Sainte-Marie et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 février 2011

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT  


## Destinataires

Monsieur le directeur de la société Ramery Travaux Publics

Monsieur le maire de Longueil-Sainte-Marie

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE